

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014 - 647
du 08 AVR. 2014
portant modification statutaire du
syndicat mixte de la Fédération
Départementale des collectivités
Électrifiées (FDCE)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-31, L.5211-17, L.5211-25-1, L.5212-33 et L.5711-4 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-2656 portant création du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis portant modification statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-2836 du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunication (SIERT) de la Motte-du-Caire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-2837 du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunication (SIERT) de la région de Digne-Barrême ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-2838 du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunication (SIERT) les Mées, Malijai et autres ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2013-2839 du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunication (SIERT) de la région du Verdon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-2840 du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d' énergie et de réseaux de télécommunication (SIERT) de Forcalquier et de ses environs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-2841 du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunication (SIERT) de Riez, Valensole, Quinson et autres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-2842 du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunication (SIERT) de Saint-Etienne, Banon et les autres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-2843 du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunication (SIERT) des cantons de Seyne-le Lauzet-Turriers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-2844 du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunication (SIERT) de la Vallée du Jabron ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-2845 du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte d'énergie et de réseaux de télécommunication (SMERT) de la région de Sisteron-Volonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-2847 du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunication (SIERT) d'Annot-Entrevaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-458 du 21 mars 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte d'énergie et de réseaux de télécommunications du Lague et de l'Enchrême ;
- VU la délibération du comité syndical en date du 28 octobre 2013 par laquelle il décide de la modification de statuts ;
- VU les délibérations concordantes du comité syndical du SIERT de la Motte-du-Caire (16/10/2013), du SIERT des Mées, Malijai et les autres (05/12/2013), du SIERT de Riez, Valensole, Quinson et autres (10/12/2013), du SIERT de la région de Digne-Barrême (13/12/2013), du SIERT de la région du Verdon (18/12/2013), du SMERT du Lague et de l'Enchrême (18/12/2013), du SIERT de Saint-Etienne, Banon et les Autres (20/12/2013), du SIERT de Forcalquier et ses environs (24/02/2014) et du SMERT du Sisteronais – Moyenne-Durance (10/03/2014) approuvant la modification des statuts de la fédération départementale des collectivités électrifiées (FDCE) ;

- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Corbières (06/12/13), de la Rochette (07/12/2013), de la Palud-sur-Verdon (09/12/2013), de Beauvezer (10/12/2013), de Sausses (11/12/2013), de Limans (11/12/2013), de Turriers (12/12/2013), de Valbelle (12/12/2013), de Bevons (12/12/2013), de la Javie (12/12/2013), de Saint-Maime (12/12/2013), de la Bréole (12/12/2013), de Thorame-Haute (12/12/2013), d'Oraison (12/12/2013), du Fugeret (13/12/2013), de la Mure-Argens (13/12/2013), de Pontis (13/12/2013), d'Entrevaux (13/12/2013), de Chaudon-Norante (13/12/2013), de Vergons (14/12/2013), de Saint-Pierre (15/12/2013), de la Motte-du-Caire (16/12/2013), de Mallemoisson (16/12/2013), de Thorame-Basse (16/12/2013), de Puimichel (16/12/2013), de Thoard (16/12/2013), de Braux (16/12/2013), d'Annot (17/12/2013), d'Oppedette (17/12/2013), du Chaffaut-sur-Jurson (17/12/2013), de Beynes (17/12/2013), d'Auzet (17/12/2013), de Sourribes (18/12/2013), de Montfuron (18/12/2013), de Sainte-Tulle (18/12/2013), de Roumoules (18/12/2013), de Jausiers (18/12/2013), de Bras d'Asse (19/12/2013), de Revest-des-Brousses (19/12/2013), de Saint-Julien-d'Asse (19/12/2013), d'Aiglun (19/12/2013), de Saint-Jurs (20/12/2013), du Vernet (20/12/2013), de Saint-Martin-de-Brômes (20/12/2013), de Faucon-du-Caire (20/12/2013), de Simiane-la-Rotonde (20/12/2013), de l'Escale (20/12/2013), de Saint-Pons (20/12/2013), de Val-de-Chalvagne (21/12/2013), de Saint-Jeannet (21/12/2013), de Montfort (21/12/2013), de Larche (21/12/2013), de Rougon (23/12/2013), de Moriez (23/12/2013), de Saint-Croix-du-Verdon (26/12/2013), de Clumanc (27/12/2013), de Céreste (27/12/2013), de Villemus (27/12/2013), de Sainte-Croix-à-Lauze (27/12/2013), de Blieux (04/01/2014), de Venterol (10/01/2014), de Meyronnes (13/01/2014), de Lurs (14/01/2014), de Méolans-Revel (16/01/2014), de Mallefougasse-Augès (16/01/2014), de Pierrerue (16/01/2014), de Barrême (17/01/2014), de Niozelles (17/01/2014), de Saint-André-les-Alpes (20/01/2014), de Salignac (21/01/2014), de Ganagobie (21/01/2014), de Sisteron (21/01/2014), de Prads-Haute-Bléone (22/01/2014), de Château-Arnoux-Saint-Auban (22/01/2014), de Riez (24/01/2014), d'Entrages (24/01/2014), de Peyroules (24/01/2014), de Monjustin (24/01/2014), de la Brillanne (27/01/2014), d'Allos (28/01/2014), de Saint-Vincent-les-Forts (28/01/2014), de Castellane (30/01/2014), de Reillanne (30/01/2014), de l'Hospitalet (30/04/2014), de Curbans (31/01/2014), de Châteauneuf-Val-Saint-Donat (04/02/2014), de Nibles (06/02/2014), du Castellet (10/02/2014), de Quinson (10/02/2014), de Saint-Etienne-les-Orgues (12/02/2014), de Sigonce (14/02/2014), des Mées (14/02/2014), de la Garde (16/02/2014), de Melve (18/02/2014), de Saint-Julien-du-Verdon (18/02/2014), de la Rochegiron (20/02/2014), d'Allemagne-en-Provence (20/02/2014), de Beaujeu (25/02/2014), de Saint-Laurent-de-Verdon (27/02/2014), d'Entrevennes (26/02/2014), de Cruis (27/02/2014), de Curel (28/02/2014), de Lambruisse (01/03/2014), d'Ubraye (01/03/2014), de Valensole (03/03/2014), d'Aubignosc (04/03/2014), de Champserrier (05/03/2014), de la Robine-sur-Galabre (06/03/2014) et de Malijai (06/03/2014), de Montagnac-Montpezat (07/03/2014), de Saint-Martin-les-Eaux (12/03/2014), de Mézel (12/03/2014), de Mison (13/03/2014) approuvant la modification des statuts de la Fédération Départementale des Collectivités Électrifiées (FDCE) ;
- VU les délibérations des communes de Saumane (13/02/2014), d'Ongles (24/02/2014), de Vachères (20/02/2014) et de Tartonne (28/02/2014) n'approuvant pas la modification

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois suivant la délibération du comité syndical de la FDCE, l'avis du SIERT des cantons de Seyne-le Lauzet-Turriers, du SIERT de la Vallée du Jabron et du SIERT d'Annot-Entrevaux, est réputé favorable ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois suivant la délibération du comité syndical de la FDCE, l'avis des communes d'Allons, Angles, Archail, Aubenas-les-Alpes, Authon, Banon, Barcelonnette, Barles, Barras, Bayons, Bellaffaire, Brunet, le Brusquet, le Caire, le Castellard-Mélan, Castellet-les-Sausses, Châteaufort, Châteauneuf-Miravail, Châteauredon, Clamensane, Claret, la Condamine-Châtelard, Dauphin, Demandolx, Digne-les-Bains, Draix, Enchastrayes, Entrepierres, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Faucon-de-Barcelonnette, Fontienne, Forcalquier, le Fugeret, Ganagobie, Gigors, Gréoux-les-Bains, Hautes-Duyes, Lardiers, le Lauzet-Ubaye, Majastres, Mane, Manosque, Marcoux, Méailles, Mirabeau, Montclar, Montlaux, Montsalier, Moustiers-Saint-Marie, Noyers-dur-Jabron, les Omergues, Oraison, Peipin, Piégut, Pierrevert, Puimoisson, Redortiers, Revest-du-Bion, Revest-Saint-Martin, Saint-Benoit, Saint-Geniez, Saint-Jacques, Saint Lions, Saint-Martin-les-Seyne, Saint-Michel l'Observatoire, Saint-Paul-sur-Ubaye, Saint-Pierre, Saint-Vincent-du-Jabron, Selonnet, Senez, Seyne, Sigoyer, Soleilhas, Sourribes, Thèze, les Thuiles, Uvernet-Fours, Valavoire, Valernes, Vaumeilh, Verdaches, Villars-Colmars, Villeneuve, Volonne et Volx, est réputé favorable ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de dissolution des SIERT engagée en application de l'article L5212-33 du CGCT, l'ensemble des communes adhérentes des syndicats dissout, deviennent membres directs de la Fédération Départementale des Collectivités Électrifiées (FDCE) ;

Considérant que l'adhésion directe des communes des SIERT dissous implique la composition d'un comité syndical volumineux et que la mise en place de collèges électoraux a pour objectif de simplifier la gouvernance de la Fédération Départementale des Collectivités Électrifiées (FDCE) ;

Considérant que le maintien des syndicats intercommunaux d'énergie et de réseaux de télécommunication de Sisteron-Volonne, Annot-Entrevaux et le Lardue et l'Encreme fait perdurer la fédération départementale des collectivités électrifiées dans la catégorie des syndicats mixtes « fermés » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise par le Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Les statuts de la fédération départementale des collectivités électrifiées sont modifiés en conséquence et figurent tels qu'ils sont rédigés en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

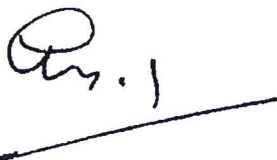
Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 3 :

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le président du syndicat départemental d'énergie des Alpes-de-Haute-Provence ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans recueil des actes administratifs du département et sera notifié aux membres du syndicat.



Patricia WILLAERT

STATUTS DU SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE - SDE04

ARTICLE 1ER - CONSTITUTION

La FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COLLECTIVITÉS ÉLECTRIFIÉES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, créée le 1^{er} juillet 1981 par arrêté préfectoral N° 81-2656, devient SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (SDE 04).

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5711.1 et suivants et L5712.1 et suivants relatives aux syndicats de communes, le SDE 04 est un syndicat mixte composé de communes et d'établissements de coopération intercommunale, désignés par « les membres » ou « les adhérents » dans les présents statuts.

Le siège du Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence est fixé à DIGNE-LES-BAINS, Immeuble La Source, Avenue du 8 mai 1945.

ARTICLE 2 – OBJET GÉNÉRAL

Le SDE 04 exerce en commun les droits résultant, pour les communes et groupements de communes, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution de l'électricité, ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité.

Conformément aux dispositions des lois du 15 juin 1906, du 10 février 2000, du 7 décembre 2006, du 28 décembre 2011, et de l'arrêté préfectoral du 10/08/2005, le SDE 04 est pour le compte des personnes morales qu'il représente, l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité du département des Alpes de Haute-Provence et participe, au sein du service public de l'énergie, à la réalisation d'actions de la maîtrise de la demande énergétique et au développement de l'utilisation des énergies renouvelables. Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, le SDE exerce la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale pour le compte des membres qui le composent.

Le SDE 04 est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après.

Le SDE 04 peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers au profit de ses membres dans l'exercice de compétences liées à l'éclairage public et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'énergies et de réseau ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

ARTICLE 3 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES AU TITRE DE L'ÉLECTRICITÉ

Le SDE 04 est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le SDE04 exerce les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité ou le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L. 2234-31 du CGCT ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci soient représentées ou consultées ;
- réalisations ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES FACULTATIVES

Sur leur demande et après décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes, le SDE04 peut exercer en lieu et place d'un de ses membres les compétences facultatives inscrites au présent article.

4.1. Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le SDE 04 peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, et sur leur demande, de personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet du syndicat, tels que précisés ci-dessous :

- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel ;
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel ;
- Utilisation rationnelle de l'énergie ;

- Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 2224-32 du CGCT :
 - Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - utilisant les énergies renouvelables,
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés,
 - de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant à l'alimentation d'un réseau de chaleur, visant à la propre utilisation du producteur,
 - visant à la distribution d'électricité non raccordée au réseau de distribution publique d'énergie électrique.
 - Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité ;
- Le SDE 04 peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des personnes morales membres ou non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi,
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'énergie de réseau ;
- Conseil, assistance technique et juridique auprès de ses adhérents dans le cadre de ses domaines de compétence ;
- Cartographie numérisée et l'utilisation d'un système d'information géographique pour la gestion des réseaux ;
- Le SDE 04 peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage

4.2. Communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le Syndicat peut exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication comprenant selon les cas l'établissement et l'exploitation, sur le territoire des communes membres, des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques.

4.3. Convention de mandat

Le SDE 04 peut être habilité comme maître d'ouvrage désigné d'une opération coordonnée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, *« lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »*. Cette possibilité s'applique principalement aux infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux (éclairage public, gaz, communications électroniques) incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Une collectivité peut confier au syndicat dans le cadre de la loi MOP du 12 juillet 1985, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liée à ses compétences. Les matières pouvant faire l'objet de conventions de mandat sont les suivantes :

- **Eclairage public** : maîtrise d'ouvrage déléguée des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- **Réseaux de chaleur** : maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'investissement, réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur ;
- **Installation de production d'énergie de proximité** : maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'investissement
- **Communications électroniques** : établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques

Les conventions de mandat donneront lieu à délibération de la collectivité au profit de laquelle l'opération est réalisée et du comité syndical du SDE04 ou du bureau s'il en a reçu délégation.

Le syndicat pourra également exercer à la demande d'un membre la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de dissimulation des réseaux d'éclairage public et/ou des réseaux téléphoniques en coordination avec les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie et d'éclairage public en application soit des dispositions précitées, soit de l'article L.2224-35 du CGCT.

En application de l'article L.2224-36 du CGCT, le syndicat peut également assurer accessoirement à sa compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 5. ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Le SDE04 est administré par un comité composé de délégués désignés par les personnes morales membres du syndicat constituées en collèges selon les modalités définies ci-après. Treize collèges électoraux, dont la liste et la composition figurent en annexe des présents statuts, sont créés.

5.1. Composition des collèges territoriaux

Les communes désigneront leurs représentants au sein des collèges selon les modalités ci-dessous :

- 2 représentants titulaires et 1 représentant suppléant pour les communes dont la population est inférieure à 500 habitants,
- 3 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 500 et 2 000 habitants,
- 4 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants

- 5 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité avec voix délibérative.

La composition de chaque collège est précisée en annexe en fonction du nombre de délégués par communes. Ce nombre pourra varier en fonction de l'évolution des données INSEE.

5.2. Composition du comité syndical

Les collèges territoriaux procéderont à la désignation de délégués pour siéger au comité syndical selon les modalités suivantes :

- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour les territoires ayant une population inférieure à 5 000 habitants,
- 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour les territoires ayant une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants,
- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour les territoires ayant une population comprise entre 10 000 et 20 000 habitants,
- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants pour les territoires ayant une population comprise entre 20 000 et 30 000 habitants
- 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants pour les territoires ayant une population supérieure à 30 000 habitants.

Les collèges composés d'un grand nombre de communes bénéficieront d'un ou de deux sièges supplémentaires :

- 1 siège supplémentaire pour les collèges regroupant entre 10 et 20 communes,
- 2 sièges supplémentaires pour les collèges regroupant plus de 20 communes.

La composition du comité syndical et le nombre de délégués de chaque collège figurent en annexe aux présents statuts.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité avec voix délibérative.

5.3. Composition du Bureau

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical sans que le nombre de vice-présidents puissent dépasser 20% de l'effectif de celui-ci.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et les règlements.

ARTICLE 6 – BUDGET

Le budget pourvoit aux dépenses à l'aide des ressources dont disposent les syndicats de communes et les communes membres, soit d'une façon générale, soit à raison de leur objet.

Les ressources du SDE04 comprennent notamment :

- La cotisation annuelle des communes membres destinée au financement des dépenses. Les paramètres pris en compte pour établir son montant sont fixés par le comité syndical au moment de l'élaboration du budget primitif. La majorité des 2/3 sera requise pour cette détermination ;
- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concessions telles que les surtaxes, majoration de tarifs et redevances contractuelles ;
- La taxe sur l'électricité,
- Les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- Les sommes acquittées par des usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu,
- Les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
- Les ressources d'emprunt,
- Les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des locations,
- Les versements du FCTVA.

La comptabilité du SDE04 est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – RETRAIT

Les conditions de retrait sont celles prévues au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – DURÉE

Le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence est institué pour une durée illimitée.

ANNEXES :

Liste des adhérents

Composition des collèges électoraux

COMPOSITION DES COLLEGES TERRITORIAUX

ANNOY ENTREVAUX

ANNOY

BRAUX

CASTELLET-LES-SAUSSES

VAL-DE-CHALVAGNE

ENTREVAUX

LE FUGERET

MEAILLES

LA ROCHETTE

SAINT-BENOIT

SAINT-PIERRE

SAUSSES

UBRAYE

VERGONS

DIGNE BARREME

AIGLUN

ARCHAIL

BARRAS

BARREME

BEAUJEU

BEYNES

BLIEUX

BRAS-D'ASSE

BRUNET

LE BRUSQUET

LE CASTELLARD-MELAN

LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON

CHAMPTERCIER

CHATEAUREDON

CHAUDON-NORANTE

CLUMANC

DIGNE-LES-BAINS

DRAIX

ENTRAGES

ESTOUBLON

HAUTES DUYES

MALLEMOISSON

MAJASTRES

MARCOUX

LA JAVIE

MEZEL

MIRABEAU

MORIEZ

PRADS-HAUTE-BLEONE

LA ROBINE-SUR-GALABRE

SAINT-JACQUES

SAINT-JEANNET

SAINT-JULIEN-D'ASSE

SAINT-JURS

SAINT-LIONS

SENEZ

TARTONNE

THOARD

FORCALQUIER ET ENVIRONS

FORCALQUIER
MANE
NIOZELLES
PIERRERUE
SIGONCE

LARGUE ET ENCREME

AUBENAS-LES-ALPES
CERESTE
DAUPHIN
MONTJUSTIN
SAINT-MAIME
SAINT-MARTIN LES EAUX
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
REILLANNE
VILLEMUS

LA MOTTE DU CAIRE

AUTHON
CHATEAUFORT
CLAMENSANE
CLARET
FAUCON-DU-CAIRE
LA MOTTE-DU-CAIRE
LE CAIRE
MELVE
NIBLES
SAINT-GENIEZ
SIGOYER
THEZE
VALAVOIRE

LES MEES MALIJAI ORAISON

LA BRILLANNE
LE CASTELLET
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT
ENTREVENNES
GANAGOBIE
L'ESCALE
LURS
MALIJAI
LES MEES
MONTFORT
ORAISON
PUIMICHEL
PEYRUIS

RÉGION DU VERDON

ALLONS
ALLOS
ANGLES
BEAUVEZER
CASTELLANE
COLMARS
DEMANDOLX
LA GARDE
LAMBRUISSE
LA MURE-ARGENS
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
LA PALUD-SUR-VERDON
PEYRQUIS

ROUGON
SAINT-ANDRE-LES-ALPES
SAINT-JULIEN-DU-VERDON
SOLEILHAS
THORAME-BASSE
THORAME-HAUTE
VILLARS COLMARS

RIEZ VALENTOLE QUINSON

ALLEMAGNE-EN-PROVENCE
ESPARRON-DE-VERDON
GREOUX-LES-BAINS
MONTAGNAC-MONTPEZAT
PUIMOISSON
QUINSON
RIEZ
ROUMOULES
SAINTE-CROIX-DE-VERDON
SAINT-LAURENT-DU-VERDON
SAINT-MARTIN-DE-BROMES
VALENTOLE

SEYNE TURRIERS LE LAUZET

AUZET
BARLES
BAYONS
BELLAFRAIRE
LA BREOLE
LA CONDAMINE-CHATELARD
CURBANS
FAUCON-DE-BARCELONNETTE
GIGORS
LE LAUZET-UBAYE
LARCHE
MEOLANS-REVEL
MEYRONNES
MONTCLAR
PIEGUT
PONTIS
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE
SAINT-PAUL/UBAYE
SAINT-PONS
SAINT-VINCENT-LES-FORTS
SELONNET
SEYNE
LES THUILES
TURRIERS
UVERNET-FOURS
LE VERNET
VERDACHES
VENTEROL
BARCELONNETTE
ENCHASTRAYES
JAUSIERS

SISTERON-VOLONNE

AUBIGNOSC
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
ENTREPIERRES
MISON
PEIPIN
SALIGNAC
SISTERON
SOURRIBES
VALERNES
VAUMEILH
VOLONNE

SAINT-ETIENNE-BANON ET AUTRES

BANON
CRUIS
FONTIENNE
L'HOSPITALET
LARDIERS
LIMANS
MALLEFOUGASSE-AUGES
MONTAUX
MONTSALIER
ONGLES
OPPEDETTE
REDORTIERS
REVEST-DES-BROUSSES
REVEST-DU-BION
REVEST-SAINT-MARTIN
LA ROCHEGIRON
SAINTE-CROIX-A-LAUZE
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
SAUMANE
SIMIANE-LA-ROTONDE
VACHERES

VALLEE DU JABRON

BEVONS
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL
CUREL
NOYERS-SUR-JABRON
LES OMERGUES
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON
VALBELLE

BASSIN-MANOSQUIN

PIERREVERT
MONTFURON
CORBIERES
SAINTE-TULLE
MANOSQUE
VILLENEUVE
VOLX